

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE TRIBUNAL
D'UNE ACTION COLLECTIVE RELATIVE À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION D'IMAGES
FACIALES ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

500-06-001129-218

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisée le 29 octobre 2024 par l'honorable juge Dominique Poulin de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour supérieure** ») contre Clearview AI inc. (« **Clearview** ») au nom des membres du groupe suivant :

GROUPE

Toutes les personnes physiques qui, depuis le 18 août 2017, ont vu leurs images faciales et leurs Renseignements Personnels collectés, utilisés ou divulgués, par Clearview, alors qu'elles étaient résidentes du Québec.

Vous êtes membre du groupe si vous répondez aux deux critères suivants :

- Vous êtes une personne physique et résidente du Québec ou ayant été résidente du Québec à un moment quelconque depuis le 18 août 2017; et
- Depuis le 18 août 2017, une ou des photographies(s) de votre visage ainsi que vos renseignements personnels ont été publiés sur Internet et ont été collectés, utilisés ou divulgués par la défenderesse Clearview. Vous pourriez être membre du groupe si une ou des photographie(s) de votre visage ont été publiées sur une page Internet qui a pu être accessible aux membres du public pendant cette période, incluant, par exemple, une page de profil sur les réseaux sociaux comme Facebook, LinkedIn ou Instagram.

Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

Madame Doan a été désignée comme représentante des membres du groupe dans le cadre de l'action collective.

Le jugement d'autorisation a mis fin à une étape préliminaire. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de Clearview qui fera valoir ses moyens de défense au procès. À la suite de ce procès, la Cour supérieure déterminera si Clearview est responsable et si les membres du groupe ont le droit de recevoir une compensation et/ou les ordonnances demandées.

La représentante allègue que Clearview a collecté, inclus dans sa base de données, conservé et utilisé des images faciales et des renseignements personnels, incluant des données biométriques, de personnes résidentes au Québec (les « **Données** »), et ce, à leur insu et sans leur consentement. Elle entend prouver que ce faisant, Clearview a violé le droit à la vie privée des membres, ainsi que le droit à la sauvegarde de leur dignité et le droit au contrôle de leur image. Elle veut également prouver que Clearview a violé les lois québécoises et canadiennes applicables à la collecte et l'utilisation de renseignements personnels.

La Cour supérieure devra décider si Clearview a commis des fautes et, le cas échéant, si et dans quelle mesure (i) les membres doivent être compensés et (ii) les membres ont droit aux autres ordonnances recherchées contre Clearview, soit notamment le retrait et la destruction des Données des membres de sa base de données et la cessation de la collecte des Données des membres sans leur consentement.

Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le groupe si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus.

Si vous ne voulez pas que le jugement rendu dans l'action collective s'applique à vous, vous devez vous exclure au plus tard le **31 janvier 2026**, à 16h30. Dans ce cas, vous ne pourrez pas obtenir d'indemnisation dans le cas où l'action collective était accueillie ou si une entente de règlement intervenait entre les parties.

Pour vous exclure, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante : Greffe civil de la Cour supérieure Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6. Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Doan c. Clearview AI inc.* (numéro de dossier : 500-06-001129-218). La date limite pour vous exclure est le **31 janvier 2026**, à 16h30.

Tout membre du groupe qui ne se sera pas exclu de l'action collective avant cette date et de la façon indiquée ci-dessus, sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de cette action collective.

Cet avis est abrégé. Une version plus détaillée est disponible au Registre central des actions collectives:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001129-218>

Pour obtenir plus d'informations concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe par les moyens suivants :

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Me Lev Alexeev
Me William Colish
Me Molly Krishtalka
Me Mélina Cardinal-Bradette
Me Valérie Beaulieu-Pfertzelt

500, Places d'Armes, bureau 1865
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : 514-400-2480
Télé. : 514-648-7700

lalaxeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com
mkrishtalka@alexeevco.com
mcardinalbradette@alexeevco.com
vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

N° : 500-06-001129-218

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal

HA VI DOAN

Représentante

c.

CLEARVIEW AI INC.

Défendeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES CONCERNANT
L'AUTORISATION PAR LE TRIBUNAL D'UNE ACTION
COLLECTIVE**
(Art. 579 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

ALEXEEV
AVOCATS

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Lev Alexeev
Me William Colish
Me Molly Krishtalka
Me Mélina Cardinal-Bradette
500, Place d'Armes, bureau 1865
Montréal (Québec) H2Y 2W2
lalexeev@alexeevco.com
wcolish@alexeevco.com
mkrishtalka@alexeevco.com
mcardinalbradette@alexeevco.com
Téléphone : 514 400-2487
Télécopieur : 514-648-7700

N/D 1204-0023

BA1789